

BGE 20190917_50553_17 vom 17. September 2019

Bundesgericht (BGE), 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20190917_50553_17

FR: BGE 20190917_50553_17 du 17 septembre 2019

IT: BGE 20190917_50553_17 del 17 settembre 2019

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 2 et 3 CEDH. Révocation de l'autorisation d'établissement et renvoi aux Philippines; non-épuisement des voies de recours internes. Le requérant, représenté par un avocat, a déposé une demande d'admission provisoire devant les instances internes, bien qu'il aurait dû savoir que seule l'autorité cantonale compétente pouvait déposer une telle demande et non la personne concernée elle-même. Il n'a pas démontré pour quelles raisons il n'aurait pas pu faire valoir d'éventuels risques liés à la violation alléguée des art. 2 et 3 CEDH devant les instances internes. Le fait de ne pas avoir pu demander lui-même une admission provisoire ne suffit pas pour changer cette appréciation, en particulier compte tenu des différents moyens à disposition pour éviter son éloignement de Suisse (ch. 55-64). Conclusion: requête déclarée irrecevable

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 2 et 3 CEDH. Révocation de l'autorisation d'établissement et renvoi aux Philippines; non-épuisement des voies de recours internes. Le requérant, représenté par un avocat, a déposé une demande d'admission provisoire devant les instances internes, bien qu'il aurait dû savoir que seule l'autorité cantonale compétente pouvait déposer une telle demande et non la personne concernée elle-même. Il n'a pas démontré pour quelles raisons il n'aurait pas pu faire valoir d'éventuels risques liés à la violation alléguée des art. 2 et 3 CEDH devant les instances internes. Le fait de ne pas avoir pu demander lui-même une admission provisoire ne suffit pas pour changer cette appréciation, en particulier compte tenu des différents moyens à disposition pour éviter son éloignement de Suisse (ch. 55-64). Conclusion: requête déclarée irrecevable

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 2 et 3 CEDH. Révocation de l'autorisation d'établissement et renvoi aux Philippines; non-épuisement des voies de recours internes. Le requérant, représenté par un avocat, a déposé une demande d'admission provisoire devant les instances internes, bien qu'il aurait dû savoir que seule l'autorité cantonale compétente pouvait déposer une telle demande et non la personne concernée elle-même. Il n'a pas démontré pour quelles raisons il n'aurait pas pu faire valoir d'éventuels risques liés à la violation alléguée des art. 2 et 3 CEDH devant les instances internes. Le fait de ne pas avoir pu demander lui-même une admission provisoire ne suffit pas pour changer cette appréciation, en particulier compte tenu des différents moyens à disposition pour éviter son éloignement de Suisse (ch. 55-64). Conclusion: requête déclarée irrecevable

Erwägungen

E. 2

L'appréciation de la Cour 55. La Cour rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après épuisement de toutes les voies de recours internes. Tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion, telle qu'en principe offerte aux États parties, d'éviter ou redresser les violations alléguées contre eux. Cette règle se fonde sur l'hypothèse que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée. Les dispositions de l'article 35 § 1 ne prescrivent toutefois l'épuisement que des seuls recours à la fois relatifs aux violations incriminées et à même de redresser celles-ci. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'État défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi beaucoup d'autres, *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], nos 42461/13 et 44357/13, §§75-82, 17 mai 2016, *McFarlane c. Irlande* [GC], no31333/06, § 107, 10 septembre 2010, *Vuković et autres c. Serbie (exception préliminaire)* [GC], no17153/11, §§ 69-77, 25 mars 2014, et *Parrillo c. Italie* [GC], no46470/11, § 87, 27 août 2015). 56. S'agissant du cas d'espèce, la Cour observe que le requérant, représenté par un avocat devant les instances internes, a déposé, le 23 janvier 2017, une demande d'admission provisoire devant les instances internes, bien qu'il aurait dû savoir que seule l'autorité cantonale compétente pouvait déposer une telle demande, et non la personne concernée elle-même. L'article 83 alinéa 6 LETr ainsi que la pratique interne pertinente sont très clairs sur ce point (paragraphe 36 et 40 ci-dessus). Le requérant a donc opté pour une démarche qui était d'emblée vouée à l'échec et non effective. Par ailleurs, le 21 juin 2017, le requérant avait introduit un recours pour déni de justice, que le Tribunal fédéral a rejeté en dernière instance le 3 juillet 2018 pour essentiellement les mêmes raisons. 57. Par ailleurs, le Gouvernement invoque quatre autres arguments à l'appui du non-épuisement des voies de recours internes, dont trois voies de droit qui étaient disponibles et ouvertes au requérant, sans que celui-ci aurait essayé de les entamer. Il soutient, premièrement, que le refus en date du 13 juin 2017 de rendre une décision formelle du Service des migrations valait « décision » et aurait pu être attaqué en vertu de l'article 49 al 2 LPJA (paragraphe 39 ci-dessus). Deuxièmement, le Gouvernement estime que le requérant aurait pu déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour, ce qui découle également de l'arrêt du juge unique du Tribunal administratif du 29 août 2017 (paragraphe 29 ci-dessus). Troisièmement, il soutient que le requérant aurait pu demander l'asile en Suisse. Il précise, à cet égard, que les obstacles au renvoi prévus à l'article 83 LETr (paragraphe 36 ci-dessus) concernant le droit des étrangers, sont également pertinents dans le cadre d'une telle procédure (article 44 LAsi, dernière phrase, paragraphe 37 ci-dessus). Or, si le requérant avait déposé une telle demande, le SEM aurait été obligé d'examiner si son renvoi était possible, licite et pouvait être raisonnablement exigé. 58. La Cour prend note de ces trois voies et estime qu'il s'agit de moyens qui auraient permis au requérant, avec un degré suffisant, de redresser la violation alléguée des articles 2 et 3 de la Convention liée au risque auquel il serait supposément exposé en cas de retour aux Philippines. Or, le requérant n'a emprunté aucune de ces trois voies, mais a persisté sur une démarche qui était d'emblée vouée à l'échec, à savoir la soumission d'une demande d'admission provisoire, pour laquelle seule l'autorité cantonale compétente était compétente. Par ailleurs, la Cour observe que le requérant n'avance pas d'arguments valables en faveur de l'ineffectivité de ces trois moyens. 59. S'agissant du quatrième argument exposé par le Gouvernement selon lequel le requérant aurait dû faire valoir le risque lié à la « guerre contre la drogue » plus tôt et, au moins immédiatement après l'élection du président Duterte, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'y répondre dans la mesure où les griefs du requérant

sont de toute façon non-épuisés pour les raisons qu'elle vient d'indiquer. 60. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. La Cour estime, par ailleurs, que la Suisse n'a nullement enfreint les articles 34 et 38 de la Convention par une information incomplète ou erronée concernant les voies de recours internes, comme allégué par le requérant (paragraphe 54 ci-dessus). 61. Dans son deuxième grief, le requérant fait valoir qu'il n'a pas pu se défendre effectivement contre le risque inhérent à son renvoi à cause de l'impossibilité de demander l'admission provisoire et de dépendre, dès lors, de la volonté de l'autorité cantonale compétente. A cet égard, le requérant se réfère à plusieurs reprises à l'article 13 de la Convention. Or, la Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (Guerra et autres c. Italie , 19 février 1998, § 44, Recueil des arrêts et décisions 1998-I), a estimé plus approprié de notifier ce grief sous l'angle du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention et l'examine par conséquent en vertu de ces dispositions. 62. Il découle du constat de non-épuisement des voies de recours internes (paragraphe 60 ci-dessus) que le requérant n'a pas démontré pour quelles raisons il n'aurait pas pu faire valoir, et ce de manière effective, d'éventuels risques liés à la violation alléguée des articles 2 et 3 devant les instances internes. Le fait de ne pas avoir pu demander lui-même une admission provisoire ne suffit pas pour changer cette appréciation, en particulier compte tenu des différents moyens qui étaient accessibles au requérant pour éviter son éloignement de Suisse au cas où celui-ci se serait avéré problématique en vertu des articles 2 et 3 de la Convention. 63. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. 64. Par conséquent, il convient de mettre fin à l'application de l'article 39 du règlement. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.